

3. Dans la mesure où il existe une autorisation suivant le paragraphe 1 du présent article, les renseignements et les autres communications obtenus en application du présent accord peuvent être utilisés dans les enquêtes ou les poursuites criminelles ou dans toute autre instance judiciaire ou administrative.

4. L'autorité douanière requérante n'utilise pas des éléments de preuve ou des renseignements obtenus en application du présent accord à des fins autres que celles qui sont énoncées dans la demande, sauf si elle a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité douanière sollicitée.

ARTICLE 12

Données personnelles

1. Le niveau de protection accordé aux données à caractère personnel transmises en application du présent accord est équivalent à celui que maintient la Partie qui fournit les données.

2. Les Parties se fournissent les dispositions législatives et administratives qui se rapportent au présent article relativement à la protection que chacune d'elles accorde, dans son pays, aux données à caractère personnelles.

3. Les Parties ne se transmettent aucune donnée personnelle avant que chacune d'elles n'ait convenu, conformément à l'article 15b) du présent accord, que la protection accordée sur son territoire à ces données est équivalente.

ARTICLE 13

Frais

1. En règle générale, les autorités douanières des Parties renoncent à toute demande de remboursement des frais payés dans le cadre de l'exécution du présent accord, à l'exception des dépenses pour les témoins et des honoraires des experts ainsi que du coût des services d'interprètes, lorsque ces derniers ne sont pas des fonctionnaires de l'État, qui sont pris en charge par la Partie requérante.

2. Dans le cas où la réponse à une demande entraîne des frais élevés ou inhabituels, les autorités douanières des Parties se consultent afin de déterminer les modalités selon lesquelles il peut être donné suite à la demande et de déterminer la répartition des coûts.